

Recours introduit le 21 avril 2022 — Procter & Gamble/EUIPO (Safeguard)**(Affaire T-210/22)**

(2022/C 222/63)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* The Procter & Gamble Company (Cincinnati, Ohio, États-Unis) (représentant: M. Körner, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* demande de marque figurative de l'Union européenne Safeguard — Demande d'enregistrement n° 18 457 075*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 février 2022 dans l'affaire R 1753/2021-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), combiné à l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

Recours introduit le 22 avril 2022 — Synesis/Conseil**(Affaire T-215/22)**

(2022/C 222/64)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Synesis TAA (Minsk, Biélorussie) (représentants: G. Lansky et A. Egger, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 263 TFUE, la décision (PESC) 2022/307 du Conseil du 24 février 2022 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO L 46, p. 97) ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2022/300 du Conseil du 24 février 2022 mettant en œuvre l'article 8 bis, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO L 46, p. 3) pour autant qu'ils concernent la partie requérante;
- condamner le Conseil aux dépens de la procédure conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir, comme motivation de l'illégalité des actes juridiques attaqués, pour autant qu'ils la concernent, un moyen unique selon lequel le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation et a en particulier violé son obligation d'examen. Le Conseil n'aurait pas avancé de preuves concrètes justifiant la validité de l'inscription de la partie requérante sur la liste dans les actes juridiques attaqués.

Recours introduit le 22 avril 2022 — Shatrov/Conseil

(Affaire T-216/22)

(2022/C 222/65)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Alexander Evgenevich Shatrov (Minsk, Biélorussie) (représentants: G. Lansky et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 263 TFUE, la décision (PESC) 2022/307 du Conseil du 24 février 2022 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO L 46, p. 97) ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2022/300 du Conseil du 24 février 2022 mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO L 46, p. 3) pour autant qu'ils concernent la partie requérante;
- condamner le Conseil aux dépens de la procédure conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir, comme motivation de l'illégalité des actes juridiques attaqués, pour autant qu'ils la concernent, un moyen unique selon lequel le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation et a en particulier violé son obligation d'examen. Le Conseil n'aurait pas avancé de preuves concrètes justifiant la validité de l'inscription de la partie requérante sur la liste dans les actes juridiques attaqués.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} avril 2022 — Classen Holz Kontor/EUIPO — Deutsche Steinzeug Cremer & Breuer (DRYTILE)

(Affaire T-307/21) ⁽¹⁾

(2022/C 222/66)

Langue de procédure: l'allemand

La présidente de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 289 du 19.7.2021.